

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité
Préfecture de l'Ain

Direction Départementale
de l'Équipement de l'Ain

Service Grands Travaux
Cellule Routière n°2



Elaboration de PLU prescrite le :
Délibération du 22/01/2015 complétée le 2/06/2016

Vu pour être annexé à notre délibération en date du :
Délibération du 16/05/2019

Arrêté fixant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres

**Le préfet du département de l'AIN,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

*Le Maire,
Georges Gouly*

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,
Vu le décret n°95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
Vu le décret n°95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
Vu l'avis des communes suite à leur consultation en date du 6 Juillet 1998,
Vu l'avis du comité de pilotage réuni le 18 Novembre 1998,

Arrête :

Article 1

Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de l'Ain aux abords du tracé des autoroutes mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées à titre indicatif sur le plan joint en annexe (seules les indications portées dans le présent arrêté sont opposables).

Article 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'autoroutes mentionnées, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que le type de tissu urbain.

Nom de l'autoroute	Communes concernées	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Demi largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
A 39	DOMSURE BEAUPONT PIRAJOUX MARBOZ VILLEMOTIER BENY ST ETIENNE DU BOIS VIRIAT	totalité de l'A 39 dans le département de l'AIN	1	300 mètres

A 40	FEILLEN REPLONGES ST ANDRE DE BAGE CROTTET ST JEAN S/VEYLE ST CYR S/MENTHON ST GENIS S/MENTHON CONFRANCON CURTAFOND POLLIAT ATTIGNAT VIRIAT BOURG EN BRESSE JASSERON ST JUST CEYZERIAT MONTAGNAT TOSSIAT CERTINES LA TRANCLIERE ST MARTIN DU MONT DRUILLAT PONT D'AIN NEUVILLE S/AIN PONCIN ST ALBAN CHALLES CEIGNES LABALME MAILLAT ST MARTIN DU FRESNE PORT NANTUA LES NEYROLLES CHARIX LE POIZAT LALLEYRIAT ST GERMAIN DE JOUX CHATILLON EN MICHAILE MONTANGES BELLEGARDE S/VALSERINE	totalité de l'A 40 dans le département de l'AIN (sauf les tunnels)	1	300 mètres
A 42	NEYRON MIRIBEL ST MAURICE DE BEYNOST BEYNOST THIL LA BOISSE NIEVROZ MONTLUEL DAGNEUX BALAN BRESSOLLES BELIGNEUX BOURG ST CHRISTOPHE PEROUGES MEXIMIEUX CHARNOZ VILLIEU-LOYES-MOLLON CHAZEY S/AIN LEYMENT ST DENIS EN BUGHEY CHATEAU GAILLARD AMBRONAY PRIAY VARAMBON PONT D'AIN DRUILLAT	totalité de l'A42 dans le département de l'AIN	1	300 mètres
A 46	MASSIEUX CIVRIEUX MIONNAY MIRIBEL NEYRON	totalité de l'A 46 dans le département de l'AIN	1	300 mètres

A 404	MAILLAT ST MARTIN DU FRESNE BRION PORT GEOVREISSIAT MONTREAL LA CLUSE IZERNORE MARTIGNAT GROSSIAT BELLIGNAT GEOVRESSET OYONNAX ARBENT	totalité de l'A 404 dans le département de l'AIN	2	250 mètres
A 432	LA BOISSE THIL NIEVROZ	totalité de l'A 432 dans l'AIN	2	250 mètres

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance indiquée, comptée de part et d'autre de l'autoroute.

Cette distance est mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;

Pour l'ensemble de ces autoroutes, le tissu est ouvert (définition donnée par la norme NF S 31-130 "cartographie du bruit en milieu extérieur").

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation , l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'AIN, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans l'AIN.

Article 5

Les communes concernées par le présent arrêté sont :

AMBRONAY	DRUILLAT	OYONNAX
ARBENT	FEILLENS	PEROUGES
ATTIGNAT	GEOVREISSIAT	PIRAJOUX
BALAN	GEOVRESSET	POLLIAT
BEAUPONT	GROSSIAT	PONCIN
BELIGNEUX	IZERNORE	PONT D'AIN
BELLEGARDE S/VALSERINE	JASSERON	PORT
BELLIGNAT	LA BOISSE	PRIAY
BENY	LA TRANCLIERE	REPLONGES
BEYNOST	LABALME	ST ALBAN
BOURG EN BRESSE	LALLEYRIAT	ST ANDRE DE BAGE
BOURG ST CHRISTOPHE	LE POIZAT	ST CYR S/MENTHON
BRESSOLLES	LES NEYROLLES	ST DENIS EN BUGEY
BRION	LEYMENT	ST ETIENNE DU BOIS
CEIGNES	MAILLAT	ST GENIS S/MENTHON
CERTINES	MARBOZ	ST GERMAIN DE JOUX
CEYZERIAT	MARTIGNAT	ST JEAN S/VEYLE
CHALLES	MASSIEUX	ST JUST

CHARIX
 CHARNOZ
 CHATEAU GAILLARD
 CHATILLON EN MICHAILLE
 CHAZEY S/AIN
 CIVRIEUX
 CONFRANCON
 CROTTET
 CURTAFOND
 DAGNEUX
 DOMSURE

MEXIMIEUX
 MIONNAY
 MIRIBEL
 MONTAGNAT
 MONTANGES
 MONTLUEL
 MONTREAL LA CLUSE
 NANTUA
 NEUVILLE S/AIN
 NEYRON
 NIEVROZ

ST MARTIN DU FRESNE
 ST MARTIN DU MONT
 ST MAURICE DE BEYNOST
 THIL
 TOSSIAT
 VARAMBON
 VILLEMOTIER
 VILLIEU-LOYES-MOLLON
 VIRIAT

Article 6

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 5 pendant un mois au minimum.

Article 7

Le présent arrêté doit être annexé par Monsieur le maire des communes visées à l'article 5 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Monsieur le maire des communes visées à l'article 5 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 8

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
- à Monsieur le sous-préfet de NANTUA,
- aux maires des communes visées à l'article 5,
- au directeur départemental de l'équipement,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A BOURG EN BRESSE, le 7 Janvier 1999

LE PREFET

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général,

Signé :

François LOBIT

Annexe : Une carte indicative représentant les infrastructures classées.